

## ARRETE MUNICIPAL n° 2018/104

### REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT «Route de l'Ancienne Gare»

**Le Maire de la commune de Tourrettes sur Loup,**

**Vu** la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4, traitant des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement;

**Vu** le Code de la route;

**Vu** le Code de la voirie routière;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation sur les routes, autoroutes et les textes subséquents, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée;

**Vu** la demande de la société «SAHM JARDINS » basée à Cagnes-sur-Mer et représentée par M. SAHM Jimmy (06.88.90.66.14);

**Considérant** la présence d'un pin menaçant de tomber, lequel représente un danger pour les usagers vu qu'il surplombe la voie communale au niveau du 404 route de l'Ancienne Gare;

**Considérant** l'utilisation encombrante et perturbante d'un engin de chantier au lieu défini afin de mener à bien une opération d'élagage;

**Considérant** qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires en vue d'assurer l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques selon les dispositions suivantes:

## ARRÊTE

**ARTICLE 1:** Du lundi 23 juillet 2018 au mercredi 25 juillet 2018, de 08h00 à 18h00, le stationnement est interdit au droit du chantier, au niveau du 404 route de l'Ancienne Gare.

**ARTICLE 2:** La circulation de tous les véhicules sera temporairement réglementée sur cette route et s'effectuera par (*voie unique à sens alterné*) alternat réglé avec des feux tricolores. La circulation pourra être interrompue par des périodes de courte durée en fonction de la progression du chantier.

**ARTICLE 3:** Une signalisation adéquate par panneaux réglementaires sera mise en place afin de prévenir la présence du chantier en cours par ses occupants ou ses exécutants sous leur responsabilité et à leurs frais.

Sa surveillance constante sera assurée par ces derniers conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 15/07/1974.

**ARTICLE 4:** Le permissionnaire est responsable en cas d'accident et de ce fait dégage la responsabilité de la commune.

**ARTICLE 5:** Dès l'achèvement de l'intervention, le permissionnaire devra enlever tous décombres et matériaux, réparer éventuellement les dommages causés et rétablir, à ses frais, la voie publique et ses dépendances dans leur état initial.

**ARTICLE 6:** Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7:** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi en vigueur.

**ARTICLE 8:** Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des arrêtés du Maire et ampliations en seront adressées à :

- **M. Solal (1<sup>er</sup> Adjoint),**
- **M. Bricout (Adjoint à la sécurité),**
- **M. le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Roquefort les Pins,**
- **Ms. les agents du service de police municipale,**

chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à:

- **M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,**
- **Direction ENVINÉT,**

Fait à Tourrettes sur Loup, le 16 juillet 2018



**Damién Bagaria**

